

GE_GERICHTE ATAS/157/2014 vom 5. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_157_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/157/2014 du 5 février 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/157/2014 del 5 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI ; RS 837.0). A teneur de l'art. 134 al. 3 let. b LOJ, elle connaît également des contestations prévues à l'art. 49 al. 3 de

A/2864/2013 - 5/8 - la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, en matière de prestations cantonales complémentaires (LMC - J 2 20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La décision querellée a trait aux prestations cantonales complémentaires de chômage prévues par la LMC. Cette dernière ne contenant aucune norme de renvoi, la LPGA n'est par conséquent pas applicable (art. 1 et 2 LPGA).

E. 3

Interjeté dans les forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 49 al. 3 LMC et art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA ; E 5 10]).

E. 4

Le litige porte sur le droit de la recourante de percevoir l'ARE du mois d'avril 2013 en lien avec le contrat de travail de Monsieur M_____ et/ou une indemnité pour tort moral.

E. 5

La loi genevoise en matière de chômage vise à favoriser le placement rapide et durable des chômeurs dans le marché de l'emploi, et à renforcer leurs compétences par l'octroi de mesures d'emploi, de formation et de soutien à la réinsertion. Elle institue pour les chômeurs des prestations cantonales complémentaires à celles prévues par l'assurance-chômage fédérale (art. 1 let. b à d LMC). Les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales peuvent ainsi bénéficier d'une allocation de retour en emploi (ARE), s'ils retrouvent un travail salarié auprès d'une entreprise active en Suisse (art. 30 LMC). A teneur de l'art. 32 LMC, l'octroi de la mesure est subordonné à la production, avant la prise d'emploi, d'un contrat de travail à durée indéterminée (al. 1). Si l'employeur met un terme au contrat de travail avant la fin de la durée totale de la mesure au sens de l'article 35, il est tenu de restituer à l'Etat la participation au salaire reçue. Sont réservés les

cas de résiliation immédiate du contrat de travail pour justes motifs au sens de l'article 337 du code des obligations (al. 2). Selon l'art. 34, la mesure ne peut pas être accordée aux entreprises, services d'Etat, autres collectivités ou entités publiques qui en ont abusé. En particulier, ses entités sont exclues si elles font l'objet de sanction entrée en force prononcée en application de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005 (ch. 1), de mesure exécutoire prononcée en application de l'article 45, alinéa 2, de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (ch. 2). L'allocation de retour en emploi est versée pendant une durée de 12 mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de moins de 50 ans au moment du dépôt de la demande (art. 35 al. 1 let. a LMC). L'autorité compétente sollicite le préavis des commissions dépendant du conseil de surveillance du marché de l'emploi institué par la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992. Ce préavis porte sur le choix de

A/2864/2013 - 6/8 - l'entreprise proposée par le chômeur ou assignée par l'autorité compétente, ainsi que sur les conditions de l'engagement (art. 37 LMC).

E. 6

En l'espèce, il ressort du dossier que l'ARE a été initialement refusée à la recourante par décision du 19 avril 2013, en raison de deux infractions en 2009 et 2012 à la LEtr. L'intimé s'est fondé sur le préavis négatif de la commission compétente au regard de l'art. 37 LMC et dont elle n'avait aucune raison de s'écarter. Or, il s'est avéré que le Ministère public avait rendu une ordonnance de non-entrée en matière relative à ces infractions. Dans sa décision sur opposition du 3 septembre 2013, l'intimé a donc admis que le refus de l'ARE était infondé. Toutefois, compte tenu du fait que la recourante avait résilié le contrat de travail de Monsieur M_____ avec effet au 30 avril 2013, sans pouvoir se prévaloir d'un cas de résiliation immédiate du contrat de travail pour justes motifs au sens de l'article 337 du code des obligations, il a confirmé son refus. Au vu du dossier et des dispositions de la LMC, la Cour de céans considère que c'est à bon droit que l'intimé a confirmé sa décision de refus d'ARE par substitution de motifs et rejeté l'opposition du 24 avril 2013. En effet, Monsieur M_____ n'a été employé par la recourante que durant le mois d'avril 2013. La recourante ne peut donc pas être suivie lorsqu'elle requiert le versement de l'ARE du mois d'avril 2013, dans la mesure où l'ARE doit être restituée dans les cas où l'employé qui en bénéficie est licencié sans juste motif durant la période de son versement, par application de l'art. 32 al. 2 LMC. La lettre de cette disposition est extrêmement claire et ne peut être interprétée différemment. Pour le surplus, le grief de la recourante à propos de la tardiveté de la décision sur opposition de l'intimé doit être rejeté. Il apparaît que durant la période d'environ cinq mois qui sépare la décision de la décision sur opposition, l'intimé a procédé aux investigations nécessaires et à la vérification des éléments avancés dans l'opposition de la recourante, sans que rien ne puisse lui être reproché. De plus, la recourante ne saurait se plaindre d'un tel délai et prétendre qu'elle a été contrainte de licencier Monsieur M_____ pour ce motif, le courrier de licenciement de ce dernier étant daté du même jour que l'opposition à la décision du refus d'ARE du 19 avril 2013. La recourante n'a ainsi pas attendu de connaître la décision finale de l'intimé pour procéder au licenciement de Monsieur M_____. A ce propos, la Cour de céans relève encore que le motif du licenciement de ce dernier n'est pas clair, les déclarations de la recourante ayant passablement varié au cours de la procédure. Par ailleurs, la conclusion de la recourante tendant à obtenir le réengagement de Monsieur M_____ et le versement de l'ARE

pour une période de 12 mois est sans pertinence, dans la mesure où ce dernier travaille depuis juin 2013 pour un autre employeur.

A/2864/2013 - 7/8 - Pour le surplus, il paraît douteux que la recourante ait subi un quelconque dommage en raison de la décision de refus de l'ARE du 19 avril 2013. En effet, l'ARE n'est pas une mesure destinée à soutenir l'entreprise qui engage un chômeur. Son objectif est bien plutôt de favoriser le retour à l'emploi des chômeurs ayant épuisé leur droit à des prestations fédérales de l'assurance-chômage.

E. 7

Il convient encore de déterminer si la recourante peut prétendre à une indemnité pour tort moral. Selon l'art. 78 LPGA, les corporations de droit public, les organisations fondatrices privées et les assureurs répondent, en leur qualité de garants de l'activité des organes d'exécution des assurances sociales, des dommages causés illicitement à un assuré ou à des tiers par leurs organes d'exécution ou par leur personnel (al. 1). L'autorité compétente rend une décision sur les demandes en réparation (al. 2). La responsabilité subsidiaire de la Confédération pour les institutions indépendantes de l'administration ordinaire de la Confédération est régie par l'art. 19 de la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (Loi sur la responsabilité ; LRCF - RS 170.32) (al. 3). Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la procédure prévue aux al. 1 et 3. Il n'y a pas de procédure d'opposition. Les art. 3 à 9, 11, 12, 20 al. 1, 21 et 23 de la loi sur la responsabilité sont applicables par analogie (al. 4).

E. 8

En l'espèce, c'est dans son recours du 9 septembre 2013 que la recourante a évoqué pour la première fois un tort moral, ne demandant formellement sa réparation que dans sa réplique du 6 octobre 2013. Cependant, elle aurait dû préalablement soumettre sa demande à l'intimé en vue de la prise d'une décision sur ce point (art. 78 al. 2 LPGA). Cette conclusion de la recourante, outre le fait qu'elle n'est pas chiffrée, doit dès lors être déclarée irrecevable, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner si elle est fondée.

E. 9

Au vue de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

E. 10

La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA).

A/2864/2013 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.